

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N^o 500-06-000695-144

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC.

et

**CLINIQUE O, CHIRURGIE PLASTIQUE ET
ESTHÉTIQUE DE L'ŒIL INC.**

et

FRÉDÉRIC LORD

et

JURATE ULECKAS

et

JACQUES GRÉGOIRE

et

ROBERT SABBAH

et

FRANÇOIS LAVIGNE

et

GROUPE OPMEDIC INC.

et

**CLINIQUE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE DE
LAVAL INC.**

et

DR ISABELLE DELORME INC.

et

**CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-
SUD**

et

J. S. BENHAMRON M.D. INC.

et

MICHÈLE LECLERC

et

7044968 CANADA INC.

et

RADIMÉD INC.

et

LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT, S.E.N.C.

et

INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.

et

MARIE-MICHELLE CAYER

et

PLACEMENTS OPTIBUI INC.

et

GIRAIR BASMADJIAN

et

JACQUES BELLEFEUILLE

et

GESTION PLEXO INC.

et

ÉLIZABETH GARIÉPY M.D. INC.

et

LUC LECLAIRE

et

OPHTALMOLOGIE LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C.

et

CHRISTIAN PERREAULT

et

MARTINE JEAN

et

RRX MÉDICAL INC.

et

ÉTIENNE GAUVIN

et

DRE JOELLE BARIL INC.

et

APRIL WOOTTEN

et

STEEVE LÉTOURNEAU M.D. INC.

et

9084-7757 QUÉBEC INC.

et

CENTRE OCULAIRE DE QUÉBEC INC.

et

2835631 CANADA INC.

et

SHAWN COHEN

et

PIJOCO INC.

et

CONTACT OPTICO INC.

et

OCULO VISION INC.

et

CENTRE DE PHYSIATRIE SHERBROOKE INC.

et

FRANCINE CARDINAL

et

ANTRANIK BENOHANIAN

et

INSTITUT DE L'ŒIL DES LAURENTIDES INC.

et

YVON BENOIT

et

9151-6062 QUÉBEC INC.

et

**LA CLINIQUE DE SANTÉ VISUELLE DE
MONTRÉAL INC.**

et

**LA CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT
RICHELIEU INC.**

et

CLINIQUE DE L'ALTERNATIVE INC.

et

9189-2984 QUÉBEC INC.

et

PIERRE BLONDEAU

et

F ROSS M.D. INC.

et

PIERRE TURCOTTE M.D. INC.

et

ZIEUTÉ INC.

et

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.

et

LUC COMTOIS

et

2645-8224 QUÉBEC INC.

et

**INSTITUT DE CHIRURGIE SPÉCIALISÉE DE
MONTRÉAL INC.**

et

CLINIQUE DE RADIOLOGIE DE GRANBY INC.

et

100 % VISION INC.

et

ALFRED BALBUL

et

**CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI LAVAL
INC.**

et

JEAN-JUNIOR NORMANDIN

et

**CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE ET DE
RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE INC**

et

FYI SERVICES ET PRODUITS QUÉBEC INC.

et

**CENTRE DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT D'ÉCHOENDOSCOPIE DE
MONTRÉAL INC.**

et

**CENTRE DE GASTRO-ENTÉROLOGIE
(MONTRÉAL, WEST ISLAND) INCORPORÉE,**

et

BÉATRICE WANG

et

FRANÇOIS ROBERGE, OPHTALMOLOGUE INC.

et

CLINIQUE DE L'ŒIL ROCKLAND INC.

et

JOËL CLAVEAU,

et

MICHEL GRAVEL

et

**CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU
INC.**

et

ALAN COFFEY

et

RENÉE CARIGNAN

et

**CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE
LEBOURGNEUF**

et

DAN BERGERON

et

MD EYECARE INC.

et

BEAUCE OPTIQUE INC.

et

INSTITUT PRIVÉ DE CHIRURGIE INC.

et

JOHN CHEN

et

CHRISTA STAUDENMAIER

et

SERVICE D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.

et

1843-1353 QUEBEC INC.

et

CLINIQUE MÉDICALE PIERRE-BERTRAND

et

GESTION C.D.Q.M. INC.

et

STÉPHANE PIERRE MORIN

et

MARIAN ZAHARIA

et

ENDOVISION PLUS INC.

et

JACQUES SAMSON

et

DR F. CARDINAL INC.

et

**RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTRÉAL, S.E.N.C.R.L.**

et

GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC

et

LOUKIA MITSOS

et

DIMITRIOS KYRITSIS

et

CLINIQUE D'OPTOMÉTRIE BELLEVUE INC.

et

**CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE BELLEVUE
LAVAL**

et

PHILIPPE LAFAILLE

et

D.S. ET J.C. CHAPLEAU O.O.D. INC.

et

9360-2134 QUÉBEC INC.

et

CLINIQUE MÉDICALE STE-ADÈLE INC.

et

BÉNÉDICTE MORISSE

et

HÉLÈNE MALTAIS

et

LAKESHORE OPHTALMOLOGIE

et

9204-9204 QUÉBEC INC.

et

JACQUES SALEM

et

CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.

et

GROUPE VISION NEW LOOK INC.

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE, le 15 mai 2014, le demandeur a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défendeurs relativement à des allégations de facturation de frais pour des médicaments et des agents anesthésiques accessoires à un service assuré au-delà de leur prix coûtant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur recherche la responsabilité extracontractuelle du défendeur Procureur général du Québec relativement à des allégations de laxisme et d'avoir encouragé cette facturation qu'il estime illégale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur recherche la responsabilité contractuelle des autres défendeurs, composés de médecins, optométristes et cliniques (collectivement les « **Cliniques** »), pour cette facturation qu'il estime illégale;

CONSIDÉRANT QUE, le 18 août 2017, la Cour supérieure du Québec a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective contre les défendeurs et a désigné le demandeur pour agir comme représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres faisant partie du groupe désigné comme suit :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent suite à une facturation, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques accessoires à un service assuré prodigué par un médecin, un optométriste ou une clinique privée qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017.

(le « **Groupe** »);

CONSIDÉRANT QUE, le 21 décembre 2017, le demandeur a déposé une Demande introductive d'instance en action collective devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, portant le numéro 500-06-000695-144 (l'« **Action collective** ») et que cette demande a ensuite été modifiée et précisée;

CONSIDÉRANT l'intérêt du demandeur et des Cliniques (les « **Parties à l'Entente** ») et l'intérêt public, incluant celui de la bonne administration de la justice, d'éviter la tenue d'un procès contre les Cliniques qui accaparerait beaucoup de ressources, vu leur nombre;

CONSIDÉRANT que certaines Cliniques entendaient présenter des moyens d'irrecevabilité au motif que l'entité juridique poursuivie n'avait pas la capacité d'ester en justice et/ou qu'elle avait été poursuivie par erreur, elles acceptent néanmoins de participer à la présente Entente sans admission quelconque et sous toutes réserves de leurs droits;

CONSIDÉRANT que le défendeur Dr Dan Bergeron est décédé;

CONSIDÉRANT QUE les Parties à l'Entente désirent éviter les coûts liés à un procès contre les Cliniques;

CONSIDÉRANT QUE les Cliniques s'engagent à collaborer de bonne foi et à déployer les meilleurs efforts pour transmettre les informations jugées importantes par le

demandeur pour la suite du litige, c'est-à-dire, des informations financières (tel que définies au paragraphe 3 de la présente Entente) et qu'en contrepartie le demandeur se désistera de l'Action collective à l'égard des Cliniques, sans frais judiciaires de part et d'autre;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente comporte des concessions réciproques;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur et ses avocats estiment que la présente Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES À L'ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. Dans les trente (30) jours de la signature de l'Entente par toutes les Parties à l'Entente, le demandeur déposera au greffe de la Cour supérieure une demande d'approbation de l'Entente et demandera la permission de se désister sans frais de l'Action collective à l'encontre des Cliniques (la « **Demande d'approbation de l'Entente** »).
3. Dès l'approbation de la Demande d'approbation de l'Entente par la Cour supérieure, les Cliniques s'engagent à collaborer de bonne foi avec le demandeur et à déployer les meilleurs efforts afin de transmettre les informations suivantes pour la période du 15 mai 2011 au 26 janvier 2017 (les « **Informations financières** ») :
 - 3.1 Pour les médicaments et agents anesthésiques facturés dans le cadre de services assurés :
 - a. Le montant global payé par la clinique;
 - b. Le montant global facturé aux patients;
 - c. Le pourcentage estimé des frais facturés aux patients pour des services assurés versus non assurés.

Malgré les meilleurs efforts déployés par les Cliniques pour communiquer les Informations financières demandées, il n'est pas exclu que certaines Cliniques ne soient pas en mesure de fournir les Informations financières ou qu'elles soient incomplètes.

- 3.2 Advenant que les montants globaux des Informations financières visées aux points 3.1a) et 3.1b) sont indisponibles, les Cliniques transmettront, si elles sont disponibles, les Informations financières suivantes, en lien avec les services assurés :
 - a. Les coûts d'achat des médicaments et agents anesthésiques par type d'examen ou de procédure;

- b. Le montant facturé aux patients selon le type d'examen ou de procédure;
 - c. Le code de facturation auprès de la RAMQ correspondant au type d'examen ou de procédure;
4. La transmission des Informations financières s'effectuera en deux étapes.
- 4.1 Dans un premier temps, un échantillonnage auprès de dix (10) Cliniques sera effectué afin de préciser le format des informations demandées et valider l'étendue des informations disponibles (l' « **Échantillonnage** ») :
- a. Les Cliniques faisant partie de l'Échantillonnage (les « **Cliniques-Échantillons** ») seront choisies par les avocats des Cliniques dans les quinze (15) jours suivant l'approbation de l'Entente par la Cour. Les avocats des Cliniques s'assureront de la bonne représentativité de l'échantillon;
 - b. Les Cliniques-Échantillons communiqueront les Informations financières dans un délai de trois (3) mois suivant l'approbation de l'Entente par la Cour;
 - c. Les Parties à l'Entente conviendront ensuite, le cas échéant, des ajustements nécessaires aux informations qui seront demandées à l'ensemble des Cliniques (les « **Ajustements** »);
- 4.2 Dans un deuxième temps, une fois l'Échantillonnage complété et les Ajustements convenus, les Cliniques s'engagent à déployer les meilleurs efforts pour fournir les Informations financières disponibles dans un délai de trois (3) mois.
5. Les Cliniques s'engagent à conserver, jusqu'à la résolution complète de l'Action collective, toute information et tout document, de la même manière que si elles demeuraient parties à l'action collective (incluant notamment l'information et les documents disponibles en date de la signature des présentes en lien avec les Informations financières, les reçus et les factures émis aux membres, ainsi que leurs coordonnées).
6. Les Cliniques seront responsables du paiement de tous les frais liés à toute publication d'avis que la Cour pourrait ordonner en lien avec la Demande d'approbation de l'Entente. Le cas échéant, les Parties à l'Entente sont d'accord que les avis seront diffusés par campagne de publication sur Facebook ainsi que dans les journaux (*La Presse*, *Le Soleil*, *the Montréal Gazette* et le *Journal de Montréal*) avec un budget de 3 000 \$ pour la campagne Facebook et selon le prix demandé par les journaux.
7. Le demandeur s'engage à informer les Cliniques des Informations financières qu'il entend déposer au dossier de la Cour en communiquant avec les avocats qui représentent la clinique dont les informations vont être déposées par le demandeur

au moins trois (3) mois avant le dépôt desdites Informations financières afin de leur permettre de demander des ordonnances de confidentialité, si elles le jugent opportun.

8. L'Entente ne limite pas le droit du demandeur de présenter une demande de communication de documents visant les Cliniques ou d'interroger des représentants des Cliniques au préalable ou au procès.
9. Les Cliniques visées par l'Annexe A, jointe à la présente, sont dispensées de fournir les Informations financières.
10. L'Entente et son Annexe A constituent l'Entente complète et entière entre les Parties à l'Entente.
11. Les Parties à l'Entente reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, transaction à laquelle elles consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats.
12. La présente Entente est indivisible.
13. À la suite du jugement final approuvant le désistement, l'Entente liera toutes les Parties à l'Entente.
14. Les Parties à l'Entente continueront à collaborer pour la mise en œuvre de la présente Entente.
15. Les Parties à l'Entente consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

ANNEXE A

1. Clinique dermatologique de la Rive-Sud
2. Lakeshore Ophtalmologie
3. Centre de santé intégrale et de recherche clinique Cookshire inc.
4. GMF Centre médical du Parc
5. Dr Joël Claveau
6. Dr Alan Coffey
7. Dr Dan Bergeron